

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13	15

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Commune d'Aunay-sous-Auneau

**SÉANCE DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze et le onze septembre à 20h05, le conseil de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques WEIBEL, Maire de la commune.

Date de la convocation  
05/09/2014

Date d'affichage  
05/09/2014

**Présidence :** M. Jacques WEIBEL.

**Secrétaire de séance :** M. Alex BORNES.

**Participants :** M. Jacques WEIBEL, M. Robert DARIEN, Mme Sylvie RIVAUD, Mme Cathy LUTRAT, M. Alex BORNES, M. Emmanuel DAVID, Mme Sylvie REBRÉ, M. Jean-André CAHUZAC, Mme Sonia LABSY, M. Patrick RIVARD, M. René BONNET, Mme Clara PICHOT, M. Alain BONDON.

**Absentes excusés :** Mme Gwenaelle LE CREURER (Pouvoir donné à Mme Cathy LUTRAT), Mme Deborah KEROUREDAN (Pouvoir donné à M. Robert DARIEN).

**Objet de la Délibération :**

**SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES NOUVELLES PROPRIÉTÉS BATIES SUR LA PART COMMUNALE**

**Rapporteur : M. Jacques WEIBEL**

**Délibération n°2014\_78**

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont mises à contribution dans des conditions importantes dans le cadre du plan d'économie imposé par l'Etat alors que celui-ci continue de leur transférer de nouvelles charges non compensées.

Cette situation inacceptable impose aux communes de rechercher de nouvelles ressources.

Aussi, Monsieur le Maire a communiqué au Conseil Municipal une circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques commentant la possibilité de supprimer l'exonération de deux ans de la part communale de la taxe foncière accordée sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles affectées à l'habitation.

Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur le maintien ou la suppression de cette exonération temporaire.

Les délibérations portant suppression de cette exonération doivent être prises par les collectivités avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général des Impôt, et notamment son article 1383,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :*

*- Décide de supprimer, pour la part revenant à la commune, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les locaux à usage d'habitation*

*- Précise que la suppression de cette exonération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015*

*La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et au service Fiscalité Directe Locale de la Direction Départementale des Finances Publiques.*

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de :**

- L'envoi en Préfecture le : 20/09/2014
- La réception en Préfecture le : 22/09/2014
- L'affichage en Mairie le : 19/09/2014
- La notification le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**



**Jacques WEIBEL**